

Au Collège communal / Collège des Bourgmestre  
et Echevins  
A l'attention du Service population

Aux sociétés informatiques

<b>Votre correspondant</b> Z. Borakis	<b>T</b> 02 518 20 98	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
<b>E-mail</b> <a href="mailto:zisso.borakis@rm.fgov.be">zisso.borakis@rm.fgov.be</a>	<b>F</b> 02 518 25 98	<b>Notre référence</b> III/32/0161/15	<b>Bruxelles</b> 12 janvier 2015

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques –  
L'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes  
de l'état civil.**

Mesdames,  
Messieurs,

Par le biais de la note du 22 décembre 2014 vous étiez informé de la mise en œuvre, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de l'arrêté royal du 5 décembre 2014<sup>1</sup> qui détermine la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national, par l'officier de l'état civil, des informations reprises dans l'acte de l'état civil.

Sont visés par les actes de l'état civil : les actes de naissance (à l'exception des actes de naissance d'enfants de demandeurs d'asile), les actes de mariage et les actes de décès.

Dans la présente note, je souhaite expliquer les différentes procédures pour l'enregistrement de ces données au Registre national des personnes physiques.

#### 1. Actes de naissance.

Après avoir établi l'acte de naissance, le service état civil de la commune de naissance enregistre au Registre national, automatiquement et sous forme structurée au moyen d'un logiciel état civil/population intégré, les informations figurant sur l'acte de naissance et les autres informations obligatoires pour une collecte.

Une seule structure de collecte sera encore d'application ; celle-ci remplacera tous les types de collectes précédents (voir annexe à la note du 22 décembre 2014).

<sup>1</sup> Arrêté royal du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, afin de régler la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil (M.B. du 22 décembre 2014).

*Remarque :* cette collecte ne peut pas être effectuée pour les enfants de demandeurs d'asile étant donné que seul l'Office des Etrangers est compétent pour la collecte dans le registre d'attente. La copie de l'acte de naissance sera envoyée à la commune de résidence qui le transmettra à l'OE en vue de la collecte.

La commune dans laquelle l'enfant résidera est immédiatement et automatiquement informée de la collecte provisoire de la naissance grâce à des messages libres dans les applications informatiques (Restart).

La commune de résidence peut ensuite compléter le dossier (composition de ménage par exemple).

La commune de résidence a toujours la possibilité de procéder à une collecte si nécessaire (lors de la réinscription d'une mère radiée d'office par exemple).

## 2. Actes de décès.

Le service état civil de la commune de décès enregistre au Registre national, après avoir établi l'acte de décès, les informations figurant sur l'acte de décès.

La structure à utiliser pour la mise à jour de ces informations est celle du TI150 :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION							N° ACTE				CODE INS					ORIGINE		
1	0	1	5	0	0	D	D	M	M	J	J	J	J	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

ORIGINE :        0 =        pour un décès introduit par la commune de gestion.  
                      1 =        pour un décès introduit par la commune de décès lors de la rédaction de l'acte de décès.

La commune de résidence de la personne décédée sera immédiatement et automatiquement informée de l'encodage du décès grâce à des messages libres dans les applications informatiques (Restart).

Mises à jour après l'enregistrement du décès au dossier du Registre national.

### a. Annulation de la CIE

- l'annulation de la carte eID est possible pour la commune de résidence au moment du décès.
- Il n'y a pas de suivi/mise à jour automatique de ces dossiers par le Registre national. Les mises à jour doivent être réalisées manuellement par la commune de résidence.
- l'annulation via l'application Belpic doit se faire dans les meilleurs délais après la notification du fait et en tout cas, dans le mois qui suit la date du décès (= date du TI001).
- si ce délai est expiré, il y a alors lieu de demander l'annulation auprès de la délégation régionale compétente pour votre province.
- aucune distinction n'est faite entre les cartes pour étrangers et les cartes pour Belges.

Je souhaite en outre attirer l'attention sur le fait que la commune d'état civil doit obligatoirement récupérer la carte eID au moment de la déclaration du décès, la détruire et en informer la commune de résidence.

b. Mises à jour après l'encodage de l'TI150.

La commune de décès peut modifier le TI150 jusqu'à un mois après la date du décès.

La commune de résidence peut, quant à elle, modifier les TI 010, 110, 120, 140, 141 et 150 jusqu'à un mois après la date du décès.

Si ce délai est expiré, il y a alors lieu de demander la mise à jour du dossier auprès de la délégation régionale compétente pour votre province moyennant présentation des pièces justificatives officielles nécessaires.

c. Ajout du numéro d'acte moyennant CO 25.

La commune de résidence peut ajouter le numéro de l'acte moyennant le code opération 25.

**3. Actes de mariage.**

Le service état civil de la commune de mariage enregistre au Registre national, après avoir établi l'acte de mariage, les informations figurant sur l'acte de mariage.

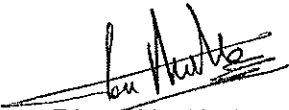
La structure à utiliser pour la mise à jour de ces informations est celle du TI 120 (Etat civil).

\* \* \*

L'adaptation des programmes sera opérationnelle à partir du mardi 13 janvier 2015 en matinée.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent,

  
Etienne Van Verdegem,  
Conseiller général